### **BOURSE DE CROISSANCE TSX INC.**

### AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES

# MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES DE BOURSE DE CROISSANCE TSX INC.

#### Introduction

Bourse de croissance TSX Inc. (la « TSXV ») a adopté des modifications d'ordre administratif apportées aux Règles de la TSXV (les « Règles de la TSXV »), que l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») et la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») ont approuvées.

#### Motifs des modifications

Les modifications (les « modifications ») visent à : i) remplacer l'obligation pour les organisations participantes (au sens donné à ce terme dans les Règles de la TSXV) d'obtenir l'approbation de la TSXV à l'égard des opérations de changement de contrôle par l'obligation d'informer la TSXV avant de réaliser une telle opération et ii) corriger une erreur de mise en page.

#### Résumé des modifications

Les articles suivants des Règles de la TSXV feront l'objet de modifications (les « modifications ») :

	Articles des Règles de la TSXV	Modification
1.	Règles D.1.19(1), (2) et (3) de la TSXV	Remplacer l'obligation pour les organisations participantes d'obtenir l'approbation préalable de la TSXV à l'égard des changements de contrôle par l'obligation d'informer la TSXV avant de réaliser un tel changement.
2.	Règles D.1.19(4) et (5) de la TSXV	Abroger les articles faisant état du droit d'approbation.
3.	Énoncé de politique CR11	Modification du libellé afin de corriger des erreurs typographiques. [en anglais seulement]

#### Libellé des modifications

Les modifications sont présentées en version marquée à l'annexe A.

#### Calendrier

Les modifications entrent en vigueur le 22 juillet 2019.

#### ANNEXE A

## MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES DE LA TSXV

[...]

## CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

## D.1.19 Accord de la Bourse à un changement de propriété

- (1) Sous réserve des du paragraphes (2) et (3) ci-après et de l'article D.1.22, un membre peut, avec l'accord préalable de la Bourse, permettre la propriété de ses titres par le public.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article D.1.22, un membre n'a pas à obtenir l'accord de la Bourse lorsqu'il émet et cède ses titres avec droit de vote et ses titres participatifs à des investisseurs du secteur.
- (3) L'accord préalable de lLa Bourse est requis aux termes de l'article D.1.58 doit être informée au préalable au moyen d'un avis, qui est conforme au modèle et qui comprend tous les renseignements établis par la Bourse, si l'émission ou la cession de titres avec droit de vote ou de titres participatifs se traduit par un changement de contrôle véritable du membre qui pourrait avoir une incidence importante sur son exploitation.

## D.1.19(1), (2) et (3) modifiés ([•] 2019)

- (4) Abrogé (le [•] 2019) Pour décider si elle donnera son accord aux termes des paragraphes (1) et (3), la Bourse tient compte du fait que le membre et, s'il y a lieu, sa société de portefeuille respectent et continueront de respecter la présente règle D. Pour établir s'il y a conformité, elle peut tenir compte de ce qui suit :
  - (a) l'avis de conseillers juridiques et toute autre preuve qu'elle juge appropriée;
  - (b) les ententes décrites dans l'article D.1.24 qui sont conclues par le membre, afin de s'assurer que les exigences prévues par la présente règle D sont respectées.
- (5) Abrogé (le [•] 2019) Lorsqu'elle donne son accord aux termes de la présente partie, la Bourse peut imposer les conditions ou exiger les engagements qu'elle juge pertinents quant à la communication de renseignements sur l'identité des actionnaires proposés du membre ou de sa société de portefeuille.

[...]